

Ok 27/4/2023

N°148/CA du Répertoire

N° 2010-45/CA₁ du GreffeArrêt du 19 juillet 2018AFFAIRE :

BOYA Eugène

C/

Président de la République

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 03 mai 2010, enregistrée au cabinet de la Cour le 07 mai 2010 sous le n°1166, par laquelle BOYA C. A. Eugène, contrôleur général de police à la retraite, assisté de maître Abdou Waïdi MOUSTAPHA, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation du décret n°2009-615 du 17 décembre 2009 portant nomination de deux inspecteurs généraux de police et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux par le Président de la République ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que conformément à la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale, six (06) contrôleurs




généraux de police en activité ont été nommés inspecteurs généraux de police entre 1998 et 1999, en raison des hautes fonctions qu'ils occupaient ;

Que du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2008, les différents ministres de l'intérieur qui se sont succédé ont bloqué pour des raisons qu'il ignore, l'application au bénéfice des contrôleurs généraux de police méritants dont lui, de l'article 33 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2009, date de son départ à la retraite ;

Qu'avant sa retraite, il a occupé de hautes fonctions de directeur général et de directeur général adjoint de la police nationale et a reçu une médaille d'honneur de la police nationale, des lettres de félicitation et de témoignage de satisfaction puis dirigé des travaux de grande portée ;

Que quelques mois après sa retraite, deux contrôleurs généraux de police en activité et titulaires du même grade que lui ont été nommés au grade d'inspecteur général de police par décret n°2009-615 du 17 décembre 2009, sans aucun classement par ordre de mérite ;

Que dans la période courant de l'année 2000 à l'année 2008, il a été proposé au moins trois fois sans succès, pour être nommé à ce grade au même titre que ces derniers ;

Qu'il en a saisi sans suite, le président de la République le 15 février 2010 ;

Qu'il en réfère à la haute Juridiction aux fins d'une part d'annulation du décret n°2009-615 du 17 décembre 2009 portant nomination de deux inspecteurs généraux de police, d'autre part de condamnation de l'Etat à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts et de reconstitution de sa carrière ;

Considérant que maître Zakari D. SAMBAOU avocat au barreau du Bénin et conseil de ALE I. Abassi, bénéficiaire du décret contesté soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut de qualité et d'intérêt à agir du requérant ;

Qu'il fait valoir que seuls les fonctionnaires appartenant à une administration publique ont qualité pour déférer à la juridiction administrative les actes qui sont de nature à leur porter préjudice ;

Que admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2009 avant la prise du décret contesté, BOYA C. A. Eugène ne bénéficie plus de la qualité de fonctionnaire et n'a aucun intérêt à solliciter l'annulation d'un décret portant nomination dans un emploi supérieur de deux fonctionnaires de police encore en activité ;



Mais considérant que le requérant, admis à la retraite, est toujours dans l'attente de sa nomination au grade d'inspecteur général de police, nomination qui peut se faire à titre de régularisation ;

Que le défaut de prise en compte de sa situation au lendemain de son admission à la retraite par un décret de nomination au grade attendu justifie sa qualité et son intérêt à agir en annulation du décret en cause ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen et de déclarer le recours recevable ;

Au Fond

Sur le vice de forme et le détournement de pouvoir tirés de la non convocation de la commission d'avancement des personnels de la police nationale

Considérant que le requérant soutient que la procédure d'élaboration du décret n°2009-615 du 17 décembre 2009 portant nomination de deux inspecteurs généraux de police n'a pas respecté la forme prescrite aux articles 54, 55 et 56 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut général des personnels de la police nationale et à l'article 2 du décret n°2002-395 du 06 septembre 2002 portant identification des autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de police nationale dans leurs différents grades ;

Que la commission d'avancement des personnels de la police prévue par les articles ci-dessus indiqués n'a pas délibéré sur la proposition à nomination des deux contrôleurs généraux de police soumis au président de la République par le ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Que le défaut de mise en place de ladite commission constitue un vice de forme et un détournement de pouvoir devant entraîner l'annulation du décret n°2009-615 du 17 décembre 2009 portant nomination de deux inspecteurs généraux de police ;

Considérant que l'administration soutient que les dispositions desdits articles, quoique relevant d'un pouvoir lié et non d'un pouvoir discrétionnaire selon l'arrêt n°65/CA du 13 décembre 2001 de la chambre administrative de la Cour suprême, ne sont pas applicables en matière de nomination d'inspecteurs généraux de police et d'inspecteurs généraux de police hors classe ;

J

J

Considérant que la loi n°93-010 du 20 août 1997 en ses articles 54, 55 et 56, dispose :

Article 54 : l'avancement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur la base des travaux de la commission d'avancement des personnels de la police nationale.

Article 55 : la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission d'avancement des personnels de la police nationale sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle. Elle se réunit une fois l'an.

Article 56 : les avancements ne peuvent intervenir qu'au profit des fonctionnaires de police inscrits sur un tableau d'avancement dans les conditions fixées pour chaque corps par le statut particulier » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n°2002-395 du 06 septembre 2002 : « les commissaires de police sont nommés et promus dans leurs différents grades par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la sécurité après avis de la commission d'avancement des personnels de la police nationale » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne s'agit ni d'avancement, ni de nomination au sein du corps des commissaires de police à même d'induire au préalable une inscription au tableau d'avancement, mais d'une nomination à titre exceptionnel et méritoire laissée à la discrétion du président de la République ;

Que les dispositions des articles ci-dessus évoqués par le requérant ne s'appliquent pas à la nomination d'inspecteurs généraux de police qui peut se confondre à une nomination à titre normal de commissaires de police ;

Qu'aucune disposition de la loi ne fait obligation au ministre de l'intérieur d'installer une commission d'avancement des personnels de la police nationale dans le cadre de nomination aux grades d'inspecteur général de police et d'inspecteur général de police hors classe ;

Que le moyen tiré de vice de forme et de détournement de pouvoir mérite rejet ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 33 alinéas 1 et 2 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale

Considérant que le requérant soutient que le président de la République n'a pas tenu compte du mérite pour nommer les deux contrôleurs généraux bénéficiaires du décret contesté ;

7

7

Que pour qu'il y ait un ou deux méritants parmi les contrôleurs généraux de police en activité du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2008, il aurait fallu d'abord mettre en concurrence tous les contrôleurs généraux de police en activité dont lui-même, en vue de dégager les plus méritants suivant les critères objectifs définis dans les articles 57, 59, 60 et 61 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 ;

Que pour n'avoir pas tenu compte du mérite, le décret n° 2009-615 du 17 décembre 2009 mérite annulation pour violation des dispositions de l'article 33 alinéas 1 et 2 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Considérant que l'administration fait observer que l'appréciation des termes "exceptionnel" et "méritoire" utilisés dans les dispositions de l'article 33 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 est à la discrétion du président de la République qui est seul investi du pouvoir de nomination ;

Qu'en matière de nomination des officiers généraux, l'article 56 de la Constitution du 11 décembre 1990 donne pleins pouvoirs au président de la République qui n'est pas assujéti à une mise en concurrence directe des prétendants à nomination au grade d'inspecteur général de police ;

Que par ailleurs, les deux récipiendaires dont le requérant conteste la nomination sont plus anciens que lui dans le grade de contrôleur général de police ;

Considérant que la procédure de nomination des inspecteurs généraux de police n'est pas celle définie aux articles 57, 59, 60 et 61 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 qui ne précisent que les modalités d'établissement du tableau d'avancement ;

Qu'aux termes de l'article 33 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997, « le contrôleur général de police peut être nommé par décret pris en Conseil des ministres à titre exceptionnel et méritoire, inspecteur général de police.

L'inspecteur général de police peut être nommé à titre exceptionnel et méritoire, inspecteur général de police hors classe par décret pris en Conseil des ministres » ;

Considérant qu'au sens du dictionnaire français le Robert, le mérite est « ce qui rend une personne digne d'estime, de récompenses » ;

7 #

Considérant qu'il ressort des pièces produites par le requérant lui-même que les deux contrôleurs généraux de police nommés par le décret contesté ont toujours figuré en tête des états de proposition à nomination des années 2006, 2007 et 2008 ;

Que le requérant ne rapporte pas la preuve de ce qu'il est le plus méritant ;

Qu'il ne rapporte pas non plus la preuve que la nomination au grade d'inspecteur général de police de deux contrôleurs généraux de police par décret n°2009-615 du 17 décembre 2009 n'a pas tenu compte du mérite de ceux-ci ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen ;

Sur le moyen tiré de la violation du pacte des Nations Unies de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par le Bénin

Considérant que le requérant soutient que le décret n°2009-615 du 17 décembre 2009 portant nomination de deux inspecteurs généraux de police a violé l'article 7 du pacte des Nations Unies de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en ce qu'il ne l'a pas pris en compte alors qu'il a été recruté trois années avant le recrutement des bénéficiaires dudit décret, occupé de hautes fonctions comme ceux-ci et effectué un parcours professionnel sans reproche de malversation ;

Que l'article 7 du pacte des Nations Unies de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose : « les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent... La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que les services accomplis et les aptitudes » ;

Qu'il estime avoir rempli toutes les conditions pour être nommé inspecteur général de police et inspecteur général de police hors classe au moment où il était encore en activité, soit jusqu'au 31 décembre 2008 ;

Mais considérant que le requérant a bénéficié de toutes les promotions auxquelles il pourrait prétendre à titre normal et a arboré le grade de contrôleur général de police avant son admission à la retraite ;

7 8

Considérant comme il a été mentionné plus haut que le grade qu'il revendique est un grade attribué à titre exceptionnel et méritoire par le président de la République ;

Que les pièces versées au dossier n'établissent pas que le président de la République a outrepassé ses compétences et agi de façon arbitraire ;

Considérant au total que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés ;

Qu'il y a lieu de rejeter le recours et subséquemment la demande de reconstitution de carrière et de paiement de dommages-intérêts ;

Par ces motifs

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 3 mai 2010 de BOYA C. A. Eugène tendant à l'annulation du décret n°2009-615 du 17 décembre 2009 portant nomination de deux inspecteurs généraux de police et de la décision implicite valant rejet du Président de la République, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO
Et
Honoré KOUKOU }

CONSEILLERS ;

g

f

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-neuf juillet deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président rapporteur,

Le greffier,


Victor Dassi ADOSSOU


Philippe AHOMADEGBE